



N°35_2024_FIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Modification du plafond de la Régie d'Avances

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2017_05 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président,

Considérant la nécessité de créer une régie d'avances,

Vu la décision du Président n°08_2017_FIN du 18 avril 2017 pour la création de la régie d'avances,

Vu la délibération n°2017-94 du 20 juin 2017 portant sur la non-indemnisation des régisseurs titulaire et suppléant,

Vu la décision du Président n°01_2019_FIN apportant des modifications à l'acte initial de la régie d'avances,

Vu la décision du Président n°24_2024_FIN augmentant le plafond de la Régie d'Avances pour une dépense ponctuelle,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/12/2024

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques

DECIDE

D'apporter des modifications à la décision initiale n°08_2017_FIN et à la décision modificative n°01_2019_FIN soit :

Article 1 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 1 500 €.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'acte initial complété de l'acte modificatif demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 4 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la CCBRC,
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,

Le Président,
Christian POTEAU

